

1737 (XVI). Modernisation du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général ⁴² et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁴³, relatifs aux changements qu'il est devenu nécessaire d'apporter au programme de modernisation du Palais des Nations, approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1101 (XI) du 27 février 1957 et 1447 (XIV) du 5 décembre 1959,

1. *Approuve* les changements au programme de modernisation du Palais des Nations exposés dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que les propositions visant à financer l'ensemble du programme, tel qu'il a été remanié, moyennant une dépense qui ne devra pas être supérieure à 2 081 000 dollars;

2. *Autorise* le Secrétaire général à poursuivre l'exécution du programme remanié;

3. *Décide* de modifier comme suit la liste des annuités à prévoir au budget, telle qu'elle figurait à l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 1447 (XIV) de l'Assemblée générale:

Annuités

(Dollars des Etats-Unis)

Pour les exercices 1957 à 1960.....	121 000*
Pour l'exercice 1961.....	202 000**
Pour l'exercice 1962.....	331 000**
Pour l'exercice 1963.....	131 000*
Pour les exercices 1964 à 1966.....	311 000*

* Sans changement. — ** Au lieu de 121 000 dollars.

4. *Autorise* le Secrétaire général à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement, les sommes qui pourront être nécessaires de temps à autre pour faire face aux besoins du programme, le remboursement de ces avances devant être assuré par inscription au budget, conformément au tableau figurant en annexe au rapport du Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des faits nouveaux intéressant l'exécution du programme de modernisation.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

1738 (XVI). Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 1962 les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront fixés conformément au barème suivant:

*Dollars
des Etats-Unis*

Président:

Traitement annuel	25 000
Allocation spéciale	6 000

Vice-Président:

Traitement annuel	25 000
Allocation équivalente à 37,50 dollars pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président, à concurrence d'un maximum de	3 750

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/C.5/877.

⁴³ Ibid., document A/4918.

Autres membres:

Traitement annuel	25 000
-------------------------	--------

Juges "ad hoc" visés à l'Article 31 du Statut de la Cour:

Allocation de 45 dollars pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, plus une indemnité journalière de subsistance.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

1739 (XVI). La situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général par intérim à la 899^e séance de la Cinquième Commission, le 11 décembre 1961, sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable ⁴⁴,

Tenant compte des activités et programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies qui ont été approuvés par l'Assemblée générale,

Reconnaissant que, pour être à même de s'acquitter de ses responsabilités et de mettre à exécution ses programmes, l'Organisation des Nations Unies doit disposer de ressources financières suffisantes et assurées,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, des mesures financières extraordinaires sont nécessaires et que ces mesures ne doivent pas être considérées comme constituant un précédent pour le financement des dépenses de l'Organisation des Nations Unies à l'avenir,

1. *Autorise* le Secrétaire général à émettre des obligations de l'Organisation des Nations Unies conformément aux clauses et conditions énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Autorise en outre* le Secrétaire général, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourra prendre ultérieurement, à utiliser le produit de la vente de ces obligations à des fins qui, normalement, se rattachent à celles du Fonds de roulement;

3. *Décide* d'inscrire chaque année au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à compter du budget de l'exercice 1963, une somme suffisante pour couvrir le service des intérêts afférents à ces obligations et le remboursement des annuités du principal venant à échéance.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

ANNEXE**CLAUSES ET CONDITIONS RÉGISSANT L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. Le montant total du principal des obligations de l'Organisation des Nations Unies autorisées aux termes de la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961 (dénommées ci-après les obligations) est limité à l'équivalent de 200 millions de dollars des Etats-Unis.

2. Les obligations pourront être libellées en dollars des Etats-Unis (dénommés ci-après dollars) et en telles autres monnaies que le Secrétaire général fixera. Le principal des obligations et les intérêts y afférents seront payables dans la monnaie dans laquelle l'obligation sera libellée.

3. Pour calculer l'équivalent en dollars, aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, de toute obligation qui aura été libellée en

⁴⁴ Ibid., document A/C.5/907.